

PRESENTS : Madame Sophie THEMONT, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Fabian PAVONE, Monsieur Laurent LEONARD,
Monsieur Frédéric VANDELLI, Madame Véronique
PASSANI, Monsieur Jérôme DISTER, Échevins;
Monsieur Valter POLESE, Monsieur Jean-Marie NOVILLE,
Monsieur Joseph TITA, Monsieur AMIR HAMIDOVIC,
Madame Virginie BIGARE, Madame Stéphanie MONFORT,
Madame Martine PORTIER, Monsieur Loïc
DEMEULENAERE, Madame Yasmina BOUAANANI,
Madame Claudia BEARZATTO, Monsieur François HUBIN,
Madame Marine GALLOY, Madame Kathy LEDENT,
Madame Fiona GENTILE, Madame Laurence LARUELLE,
Madame Canan BEKMEZCI, Monsieur Marc GODEFROID,
Monsieur Anthony THONON, Madame Shirley MACCAN,
Monsieur Maxime LEDOUX, Madame Juliette BIESMANS,
Madame Anne-Françoise JASSELETTE, Conseillers;
Madame Maria Teresa FERNANDEZ-NAVARRO, Présidente
du CPAS;
Monsieur Pierre VRYENS, Secrétaire;

21^{ème} OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 DE LA TAXE SUR LES CABLES, CANALISATIONS, FOURREAUX, FIBRES OPTIQUES OU TOUT EQUIPEMENT CONNEXE, INSTALLES EN SOUS-SOL DE LA VOIRIE PUBLIQUE ET EXPLOITES A DES FINS COMMERCIALES ET DANS UN BUT DE LUCRE - DECISION.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique, telle que modifiée par le Décret du Conseil régional wallon du 25 juin 1992 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) et le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ; L 1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L 1122-30, L 1122-31, L 1132-3 et L 1133-1 et -2 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Flémalle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif financier, la commune de Flémalle entend, plus particulièrement, assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables en prenant en compte la capacité contributive des opérateurs visés par la taxe ;

Considérant que la commune de Flémalle a la volonté de prendre en compte la finalité lucrative des activités taxées, afin de justifier du fait générateur et du taux de la taxe ;

Considérant qu'il n'y a, dès lors, lieu de ne soumettre à une taxe que les câbles, canalisations, fourreaux, fibre optiques ou tous équipements connexes installés en sous-sol de la voirie publique et exploités à des fins commerciales et dans un but lucratif et son corollaire, de ne pas soumettre à une taxe les activités non lucratives exercées par les services d'utilité publique, telles les activités non économiques des services publics communaux et intercommunaux ;

Considérant que les câbles, canalisations, fourreaux, fibre optiques ou tous équipements connexes installés en sous-sol de la voirie publique constituent des infrastructures au travers desquelles se matérialise une activité économique génératrice de revenus, permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales propriétaires de ces infrastructures disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que l'occupation de la voirie publique en sous-sol engendre la réalisation de travaux ayant des incidences significatives sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité et que, dès lors, il est de l'intérêt général de réguler les désagréments engendrés au moyen d'une taxe ;

Considérant également que l'occupation de la voirie publique en sous-sol impose à la commune de Flémalle d'utiliser des moyens adaptés en personnel et en matériel afin d'assurer le suivi administratif et de chantier de sa voirie. Que, dès lors, cette charge devrait être équitablement répartie parmi les contribuables de la présente taxe ;

Considérant que le contribuable propriétaire d'équipements installés en sous-sol de la voirie publique, de par cette situation, se constitue partie prenante dans le processus décisionnel de la commune concernant la gestion de sa voirie ;

Considérant qu'une juste compensation à l'égard de la collectivité est donc traduite par l'établissement de la présente taxe et que celle-ci assure une répartition équitable des coûts, engendrés par l'ampleur des travaux à effectuer et/ou effectués par le contribuable ayant sollicité une occupation de la voirie publique en sous-sol ;

Considérant que les câbles, canalisations, fourreaux, fibre optiques ou tous équipements connexes installés en sous-sol de la voirie publique appartenant aux gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité doivent sortir du champ d'application de la présente taxe vu que ces entreprises sont déjà tributaires d'une rétribution relative à l'occupation du domaine public et qu'il convient alors d'éviter de rendre plus difficile l'exercice de leurs missions en alourdissant leurs charges ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Pierre-Yves SZOSTAK, Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis quant à la légalité de la présente décision formulé en date du 6 novembre 2025 par Monsieur Pierre-Yves SZOSTAK, le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les câbles, canalisations, fourreaux, fibres optiques ou tout équipement connexe, installés en sous-sol de la voirie publique et exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre.

Il y a lieu d'entendre par voirie publique :

- les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales ;
- les voies de circulation communales, y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous ;
- les chemins et les servitudes communaux de passage au niveau du sol ;
- les emplacements publics communaux établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeux publics aux promenades et aux marchés ;

Article 2 - Le taux de la taxe annuelle est fixé à 2€ par mètre de câbles, canalisations, fourreaux, fibre optiques ou tout équipements connexes installés en sous-sol de la voirie publique.

La taxe est réduite de moitié pour les câbles, canalisations, fourreaux, fibre optiques ou tout équipements connexes, installés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est due par année civile entière, par mètre de câbles, canalisations, fourreaux, fibre optiques ou tout équipements connexes installés en sous-sol de la voirie publique, quelle que soit la date de leur installation, la durée de leur fonctionnement.

La taxe est due par le ou les exploitant(s) et, solidairement, par la personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit réel, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, quelles que soient la date d'installation ou d'enlèvement et la durée de fonctionnement des câbles, canalisations, fourreaux, fibre optiques ou tout équipements connexes installés.

La qualité du contribuable est déterminée au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou de la date d'installation des câbles, canalisations, fourreaux, fibre optiques ou tout équipements connexes si celle-ci est postérieure au 1er janvier.

Article 4 - Sont exonérés de la taxe :

- Les intercommunales dont la commune est membre
- La commune de Flémalle

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 6 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 14 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office,
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office,
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office,
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 8 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 - Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 - Les infractions visées à l'article 7, 3ème alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'Administration communale.

Les procès-verbaux qu'elle rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 11 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les douze mois à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.
- Durée de conservation : la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte : la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du C.I.R./92.
- Communication des données : les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 14 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) Pierre VRYENS,

La Bourgmestre - Présidente,
(s) Sophie THEMONT

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME :



La Bourgmestre

P. VRYENS

S. THEMONT